

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 142

30 juin 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 1238/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant suspension partielle et temporaire de certains droits du tarif douanier commun 1
- Règlement (CEE) n° 1239/70 du Conseil, du 29 juin 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun 3
- Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1240/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions viennent à expiration le 1^{er} juillet 1970 4
- Règlement (CEE) n° 1241/70 de la Commission, du 29 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 1242/70 de la Commission, du 29 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 1243/70 de la Commission, du 29 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 9
- Règlement (CEE) n° 1244/70 de la Commission, du 29 juin 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 10
- Règlement (CEE) n° 1245/70 de la Commission, du 29 juin 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1970, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . . 11
- Règlement (CEE) n° 1246/70 de la Commission, du 29 juin 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1970, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 15
- Règlement (CEE) n° 1247/70 de la Commission, du 29 juin 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . 17

Sommaire (suite)

| | |
|---|----|
| Règlement (CEE) n° 1248/70 de la Commission, du 29 juin 1970, maintenant, pour la campagne 1970/1971, certaines dispositions applicables pour la campagne 1969/1970 dans le secteur des céréales | 20 |
| Règlement (CEE) n° 1249/70 de la Commission, du 29 juin 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1087/69 relatif aux communications des États membres dans le secteur du sucre | 21 |
| Règlement (CEE) n° 1250/70 de la Commission, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne sucrière 1970/1971, le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre . . | 22 |
| Règlement (CEE) n° 1251/70 de la Commission, du 29 juin 1970, relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi | 24 |
| Règlement (CEE) n° 1252/70 de la Commission, du 29 juin 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 546/70 relatif à la vente à prix réduit de beurre pour l'exportation de certains mélanges de graisses | 27 |

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1238/70 DU CONSEIL**du 29 juin 1970****portant suspension partielle et temporaire de certains droits du tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que les droits autonomes du tarif douanier commun applicables à certains produits particulièrement intéressants pour les exportations d'Israël vers la Communauté ont été partiellement suspendus jusqu'au 30 juin 1970 par le règlement (CEE) n° 1227/69 du Conseil, du 30 juin 1969 ⁽¹⁾ ; qu'il apparaît opportun de maintenir cette suspension de droits jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël, signé à Luxembourg le 29 juin 1970, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1^{er} juillet 1970 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël, signé à Luxembourg le 29 juin 1970, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970, les droits autonomes du tarif douanier commun, relatifs aux produits énumérés au tableau suivant, sont suspendus jusqu'aux niveaux indiqués dans ce tableau :

⁽¹⁾ JO n° L 159 du 1.7.1969, p. 2.

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits |
|-----------------------------|--|-----------------|
| 08.02 D | Pamplemousses et pomélos | 7,2 % |
| 20.06 B II a) 2 | Segments de pamplemousses et de pomélos sans addition d'alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg | 18,4 % (a) |
| 20.06 B II c) | Segments de pamplemousses et de pomélos sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net : | |
| ex 1 cc) | de 4,5 kg ou plus | 18,4 % |
| ex 2 | de moins de 4,5 kg | 18,4 % |
| ex 28.40 B II | Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor inférieure à 0,2 % et de fer supérieure à 0,01 % | 9,6 % |
| ex 29.02 A III | Bromure de méthyle à usage agricole (b) | 17 % |
| ex 60.05 A II | Maillots de bain | 16,8 % |
| ex 60.05 A II | Vêtements de dessus pour bébés | 16,8 % |
| ex 60.06 B | Maillots de bain | 16 % |
| ex 61.01 | Vêtements de dessus pour hommes, en fibres textiles synthétiques | 16 % |
| ex 61.02 B | Vêtements de dessus pour femmes, en fibres textiles synthétiques | 16 % |
| ex 61.02 B | Maillots de bain | 16 % |

(a) L'application du droit suspendu n'exclut pas la perception éventuelle, en sus, et conformément aux dispositions en vigueur dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, d'un prélèvement au titre du sucre correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre et applicable à la quantité de sucres divers, calculée en saccharose, contenue dans ce produit.

(b) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

RÈGLEMENT (CEE) N° 1239/70 DU CONSEIL
du 29 juin 1970
modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne ont conclu, dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, des accords aux termes desquels ils ont échangé des concessions tarifaires réciproques ;

considérant que, à la suite des retraits de concessions tarifaires et des relèvements de droits de douane décidés par les États-Unis d'Amérique, en mars 1962, pour certaines catégories de verre et de tapis, la Communauté économique européenne a, en application des décisions du Conseil des 4 et 5 juin 1962 ⁽¹⁾ et du 19 juillet 1962 ⁽²⁾, procédé à la suspension de l'application des concessions octroyées aux États-Unis d'Amérique pour divers produits et au relèvement des droits de douane applicables aux importations de ces produits originaires de ce pays ;

considérant que, par décision du 11 avril 1967 ⁽³⁾, le Conseil a révisé sa décision des 4 et 5 juin 1962 à la suite du rétablissement, par les États-Unis d'Amérique, d'une partie des concessions tarifaires en cause et de la réduction des relèvements des droits de douane sur les importations de certaines catégories de verre ;

considérant que le 1^{er} janvier 1970, les États-Unis d'Amérique ont procédé au rétablissement partiel d'une des concessions tarifaires concernées et qu'en

conséquence, en conformité avec l'article XIX de l'Accord général, la Communauté est conduite à réviser les décisions du Conseil des 4 et 5 juin 1962 et du 11 avril 1967,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le renvoi (a) affectant le droit autonome sur le polyéthylène sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du chapitre 39, de la sous-position 39.02 C I a) de l'annexe « Tarif douanier commun » du règlement (CEE) n° 950/68 ⁽⁴⁾, est modifié comme suit :

- « (a) Le droit applicable à l'importation des produits originaires des États-Unis d'Amérique du Nord est fixé à 32 % . »

Article 2

Le renvoi (b) affectant le droit autonome sur les tissus de fibres textiles artificielles, de la sous-position 51.04 B de l'annexe « Tarif douanier commun » du règlement (CEE) n° 950/68, est modifié comme suit :

- « (b) Le droit applicable à l'importation des produits originaires des États-Unis d'Amérique du Nord est fixé à 30 % . »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

⁽¹⁾ JO n° 49 du 25. 6. 1962, p. 1518/62.

⁽²⁾ JO n° 70 du 6. 8. 1962, p. 2001/62.

⁽³⁾ JO n° 74 du 17. 4. 1967, p. 1355/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 1240/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions viennent à expiration le 1^{er} juillet 1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 6,

considérant que, conformément audit traité, le nombre des commissaires a été réduit avec effet au 2 juillet 1970 ;

considérant qu'il appartient au Conseil de fixer les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, ainsi que toute indemnité tenant lieu de rémunération,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les membres de la Commission des Communautés européennes qui sont en fonction le 1^{er} juillet 1970 et qui n'ont pas été nommés membres de la Commission pour la période allant du 2 juillet 1970 au 1^{er} juillet 1974 ont droit, à compter du 1^{er} août 1970 et jusqu'au 31 décembre 1970, au versement du traitement mensuel de base, des allocations familiales et de l'indemnité de résidence prévus à l'article 2 paragraphe 1, à l'article 3 et à l'article 4 paragraphe 1 du

règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 721/70 ⁽²⁾.

Si, pendant cette période, l'intéressé exerce de nouvelles fonctions, la rémunération mensuelle brute, c'est-à-dire avant déduction des impôts, qu'il perçoit dans ses nouvelles fonctions vient en déduction du versement prévu ci-dessus. Les dispositions de l'article 7 paragraphe 3 deuxième phrase et paragraphe 4 dudit règlement s'appliquent par analogie.

Article 2

Les dispositions des articles 7, 8 et 9 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom sont, sans préjudice des autres dispositions de ce même règlement, applicables à partir du 1^{er} janvier 1971 aux anciens membres de la Commission des Communautés européennes visés à l'article 1^{er}. Les dispositions de l'article 14 dudit règlement leur sont applicables par analogie du 2 juillet au 31 décembre 1970.

La période au cours de laquelle le versement prévu à l'article 1^{er} a été effectué, est prise en compte pour le calcul de l'indemnité transitoire et des droits à pension.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

⁽¹⁾ JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 23. 4. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1241/70 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation de la marchandise | Unités de compte par tonne |
|---------------------------------|--|----------------------------|
| 10.01 A | Froment tendre et méteil | 60,78 |
| 10.01 B | Froment dur | 62,88 ⁽¹⁾ |
| 10.02 | Seigle | 48,53 |
| 10.03 | Orge | 47,44 |
| 10.04 | Avoine | 33,60 |
| 10.05 A | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 32,19 ⁽²⁾ |
| 10.05 B | Autre maïs | 32,19 |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 |
| 10.07 B | Millet | 38,53 |
| 10.07 C | Graines de sorgho et dari | 40,93 |
| 10.07 D | Autres céréales | 0 |
| 11.01 A | Farine de froment (blé) et de méteil | 64,45 |
| 11.01 B | Farine de seigle | 79,60 |
| 11.02 A I a | Gruaux et semoules de froment (blé dur) | 107,86 |
| 11.02 A I b | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) | 68,55 |

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1242/70 DE LA COMMISSION
du 29 juin 1970
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation de la marchandise | Courant 6 | 1 ^{er} term. 7 | 2 ^e term. 8 | 3 ^e term. 9 |
|---------------------------------|--|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A | Froment tendre et méteil | 0 | 0,60 | 0,60 | 0,60 |
| 10.01 B | Froment dur | 0 | 0,45 | 0,45 | 1,45 |
| 10.02 | Seigle | 0 | 0,25 | 0,25 | 0,25 |
| 10.03 | Orge | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.04 | Avoine | 0 | 0 | 0 | 2,20 |
| 10.05 A | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.05 B | autre maïs | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 B | Millet | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 C | Graines de sorgho et dari | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 D | non dénommés | 0 | 0 | 0 | 0 |

B. Malt

(U.C. / 100 kg.)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation de la marchandise | Courant 6 | 1 ^{er} term. 7 | 2 ^e term. 8 | 3 ^e term. 9 | 4 ^e term. 10 |
|---------------------------------|--|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|
| 11.07 A I (a) | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine | 0 | 0,107 | 0,107 | 0,107 | 0,107 |
| 11.07 A I (b) | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0 | 0,080 | 0,080 | 0,080 | 0,080 |
| 11.07 A II (a) | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A II (b) | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 B | Malt torréfié | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1243/70 DE LA COMMISSION
du 29 juin 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
 européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
 13 juin 1967, portant organisation commune des
 marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
 dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
 et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
 alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
 tion pour les céréales a été fixé par le règlement
 (CEE) n° 1187/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
 qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
 prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
 tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
 cable à la restitution pour les céréales, actuellement
 en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
 l'avance pour les exportations de céréales, visé à
 l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
 CEE, est modifié conformément au tableau annexé
 au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin
 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
 dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 26.6.1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la
 restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation de la marchandise | Courant 6 | 1 ^{er} term. 7 | 2 ^e term. 8 | 3 ^e term. 9 |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A | Froment tendre et méteil | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.01 B | Froment dur | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.02 | Seigle | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.03 | Orge | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.04 | Avoine | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.05 A | Autre maïs | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 B | Millet | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 C | Craines de sorgho et dari | 0 | 0 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1244/70 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

| | | (U.C. / 100 kg) |
|---------------------------------------|--|---------------------------|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montant du prélèvement |
| 17.01 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : | |
| | A. dénaturés : | |
| | I. sucre blanc | 15,86 |
| | II. sucre brut | 12,26 ⁽¹⁾ |
| | B. non dénaturés : | |
| | I. sucre blanc | 15,86 |
| | II. sucre brut | 12,26 ⁽¹⁾ |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1245/70 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1970

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1970, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1232/70 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant

de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1970, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1970, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE

TABLEAU I

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | | | | | | | | | | | | |
|--|---|--|---------------|------|--|--------------|------|--|--|---|--|-----------------------------|---|
| 29.04 | Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose b) autres : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose | | | | | | | | | | | | |
| 29.16 | Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A I à VIII — Esters de sorbitol ou de mannitol ex A VIII — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters | | | | | | | | | | | | |
| 29.35 | Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex T. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans) à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol | | | | | | | | | | | | |
| 29.43 | Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters ; méthylglucosides | | | | | | | | | | | | |
| 38.19 | Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol | | | | | | | | | | | | |
| <table> <tr> <td>Taux des restitutions en U.C./100 kg :</td> <td>Sucre blanc :</td> <td>3,90</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Sucre brut :</td> <td>1,22</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Mélasses, même décolorées :</td> <td>0</td> </tr> </table> | | Taux des restitutions en U.C./100 kg : | Sucre blanc : | 3,90 | | Sucre brut : | 1,22 | | Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : | 0 | | Mélasses, même décolorées : | 0 |
| Taux des restitutions en U.C./100 kg : | Sucre blanc : | 3,90 | | | | | | | | | | | |
| | Sucre brut : | 1,22 | | | | | | | | | | | |
| | Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : | 0 | | | | | | | | | | | |
| | Mélasses, même décolorées : | 0 | | | | | | | | | | | |

TABLEAU II

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | | | | | | | | |
|--|---|---------------|------|--------------|---|--|---|-----------------------------|---|
| 29.16 | Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : IV. Acide citrique, ses sels et ses esters | | | | | | | | |
| <i>Taux des restitutions en U.C./100 kg :</i> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 80%;">Sucre blanc :</td> <td style="text-align: right;">0,88</td> </tr> <tr> <td>Sucre brut :</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Mélasses, même décolorées :</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> </table> | | Sucre blanc : | 0,88 | Sucre brut : | 0 | Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : | 0 | Mélasses, même décolorées : | 0 |
| Sucre blanc : | 0,88 | | | | | | | | |
| Sucre brut : | 0 | | | | | | | | |
| Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : | 0 | | | | | | | | |
| Mélasses, même décolorées : | 0 | | | | | | | | |

TABLEAU III

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | | | | | | | | |
|--|--|---------------|------|--------------|---|--|---|-----------------------------|---|
| 29.15 | Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides : leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Polyacides acycliques : ex V. autres : — acide itaconique, ses sels et ses esters | | | | | | | | |
| 29.16 | Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : I. Acide lactique, ses sels et ses esters | | | | | | | | |
| 29.44 | Antibiotiques : A. Pénicillines | | | | | | | | |
| <i>Taux des restitutions en U.C./100 kg :</i> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 80%;">Sucre blanc :</td> <td style="text-align: right;">0,88</td> </tr> <tr> <td>Sucre brut :</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Mélasses, même décolorées :</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> </table> | | Sucre blanc : | 0,88 | Sucre brut : | 0 | Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : | 0 | Mélasses, même décolorées : | 0 |
| Sucre blanc : | 0,88 | | | | | | | | |
| Sucre brut : | 0 | | | | | | | | |
| Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : | 0 | | | | | | | | |
| Mélasses, même décolorées : | 0 | | | | | | | | |

TABLEAU IV

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|--|--|
| 17.04 | Sucreries sans cacao : B. Gommés à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. non dénommées |
| 18.06 | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao |
| 19.02 | Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids |
| 19.08 | Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions |
| 21.06 | Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification |
| ex 21.07 | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre |
| 22.02 | Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait : — contenant du sucre B. autres |
| 22.06 | Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques |
| 22.09 | Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : ex V. autres : — contenant du sucre |
| Taux des restitutions en U.C./100 kg : | |
| Sucre blanc : | 11,83 |
| Sucre brut : | 8,52 |
| Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : | $11,83 \times S^{(1)}$ 100 |
| Mélasses, même décolorées | 0 |

(1) S représentant la teneur en poids de saccharose de 100 kg de sirop.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1246/70 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1970

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1970, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1232/70 ⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽⁶⁾, modifié par le règlement n° 852/67/CEE ⁽⁷⁾; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 40.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° 278 du 17. 11. 1967, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1970, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE,

exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1970, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

| N° du tarif douanier commun | Désignation des produits | Taux des restitutions en U.C./100 kg |
|-----------------------------|---|--------------------------------------|
| 10.01 A | Froment (blé) tendre et méteil : | |
| | — amidonnerie | 1,453 |
| | — autre | 6,041 |
| 10.01 B | Froment (blé) dur | 6,277 |
| 10.02 | Seigle | 4,864 |
| 10.03 | Orge | 5,397 |
| 10.04 | Avoine | 3,360 |
| 10.05 B | Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) : | |
| | — amidonnerie | 0,336 |
| | — autre | 3,505 |
| ex 10.06 A | Riz décortiqué | 10,316 |
| ex 10.06 B | Riz blanchi | 14,474 |
| 10.06 C | Riz en brisures : | |
| | — amidonnerie | 0 |
| | — autre | 4,256 |
| 11.01 A | Farine de froment (blé) et de méteil | 7,640 |
| 11.01 B | Farine de seigle | 7,977 |
| 11.02 A I a | Gruaux et semoules de froment (blé) dur | 10,686 |
| 11.02 A I b | Gruaux et semoules de froment (blé) tendre | 7,640 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1247/70 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1970

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1232/70 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et caséinates ⁽⁵⁾; que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 204/69, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I du règlement

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

(CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2197/69 ⁽²⁾, produit pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine ou de caséinates ⁽³⁾, fixe les aides accordées pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine ou caséinate, selon l'espèce ; que, conformément à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 204/69, lorsque la situation dans le commerce international des caséines de la position 35.01 A ou de la position 35.01 C du tarif douanier commun ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire pour ces marchandises, le taux de la restitution peut être différencié selon la destination ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68, la Commission, par le règlement (CEE) n° 1390/69, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 411/70 ⁽⁵⁾, a autorisé, aux conditions fixées par ledit règlement, la livraison, aux industries fabriquant des marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, de beurre au prix de 50 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, en vertu de l'article 14 du règlement (CEE) n° 546/70 de la Commission, du 24 mars

1970, relatif à la vente à prix réduit de beurre pour l'exportation de certains mélanges de graisses ⁽⁶⁾, le beurre incorporé dans les produits visés à l'article 3 dudit règlement ne peut faire l'objet d'aucune restitution à l'exportation ; que, en vertu de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 332/70 ⁽⁸⁾, il en est de même pour le beurre incorporé dans les produits visés à l'article 3 sous a) dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 546/70 et de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1033/69, les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1970, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

(1) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.
 (2) JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 3.
 (3) JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.
 (4) JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.
 (5) JO n° L 51 du 5. 3. 1970, p. 12.

(6) JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 11.
 (7) JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.
 (8) JO n° L 44 du 25. 2. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

| N° du tarif douanier commun | Désignation des produits | Taux des restitutions en U.C./100 kg |
|-----------------------------|--|--------------------------------------|
| ex 04.02 A II | <p>Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) :</p> <p>a) en cas d'exportation des produits ci-après définis à l'annexe du règlement (CEE) n° 756/70, selon l'espèce :</p> <p>1. Caséine acide :</p> <p>aa) de qualité A :</p> <p>— vers le continent américain et le Japon 3,00</p> <p>— vers les autres pays tiers 1,00</p> <p>bb) de qualité B :</p> <p>— vers le continent américain et le Japon 1,00</p> <p>— vers les autres pays tiers 0</p> <p>2. Caséine-présure :</p> <p>aa) de qualité A :</p> <p>— vers le continent américain et le Japon 3,00</p> <p>— vers les autres pays tiers 1,00</p> <p>bb) de qualité B :</p> <p>— vers le continent américain et le Japon 1,00</p> <p>— vers les autres pays tiers 0</p> <p>3. Caséinates :</p> <p>— vers le continent américain et le Japon 3,15</p> <p>— vers les autres pays tiers 1,05</p> <p>b) en cas d'exportation de caséines ou caséinates autres que ceux visés sous a), de colles de caséine ou d'autres dérivés des caséines 0</p> <p>c) en cas d'exportation d'autres marchandises 22,00</p> | |
| ex 04.02 A II | Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3) | 40,00 |
| ex 04.02 A III | Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4) | 11,00 |
| ex 04.03 | <p>Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) :</p> <p>a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1390/69, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 411/70 9,50</p> <p>b) en cas d'exportation d'autres marchandises 133,00</p> | |
| ex 17.02 A II | Lactose contenant en poids à l'état sec 98,5 % de produit pur (PG 12) | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1248/70 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1970

maintenant, pour la campagne 1970/1971, certaines dispositions applicables pour la campagne 1969/1970 dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 4 paragraphe 6, 5 paragraphe 6, et 7 paragraphe 5,

considérant que les conditions qui ont prévalu en 1969/1970 pour la fixation des prix de seuil de certaines catégories de farines, gruaux et semoules, pour la fixation des procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention ainsi que pour les bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales sont toujours valables; qu'il convient, dès lors, de maintenir pour 1970/1971 les dispositions qui étaient applicables pour 1969/1970;

considérant que le Conseil a décidé de fixer les prix des céréales applicables à la campagne de commercialisation 1970/1971 aux mêmes niveaux que ceux de la campagne de commercialisation 1969/1970; que, pour certains centres de commercialisation à déterminer par la Commission, les prix dérivés qui s'y rapportent sont étroitement liés aux prix fixés par le Conseil; qu'il est, dès lors, opportun pour ces raisons de maintenir pour 1970/1971 les prix dérivés qui étaient applicables pour 1969/1970;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Sont maintenues pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les dispositions reprises aux règlements cités ci-dessous :

- Règlement (CEE) n° 1414/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention pour la campagne 1969/1970 ⁽³⁾,
- règlement (CEE) n° 1415/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif aux bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1683/69 ⁽⁵⁾,
- règlement (CEE) n° 1459/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant les prix de seuil de certaines catégories de farines, gruaux et semoules pour la campagne 1969/1970 ⁽⁶⁾,
- règlement (CEE) n° 1533/69 de la Commission, du 31 juillet 1969, déterminant, pour la campagne 1969/1970, certains centres de commercialisation de céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant ⁽⁷⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 182 du 24.7.1969, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 24.7.1969, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 217 du 28.8.1969, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 27.7.1969, p. 40.⁽⁷⁾ JO n° L 190 du 2.8.1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1249/70 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1087/69 relatif aux communications des États membres dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 38,

considérant que l'expérience acquise dans l'appli-
cation du système de communications prévu au
règlement (CEE) n° 1087/69 de la Commission,
du 11 juin 1969, relatif aux communications des
États membres dans le secteur du sucre ⁽³⁾, permet
de supprimer la limitation de sa durée de validité ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 8 du règlement (CEE) n° 1087/69, la
deuxième phrase est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 140 du 12. 6. 1969, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1250/70 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1970

fixant, pour la campagne sucrière 1970/1971, le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que les frais de stockage du sucre et de certains sirops communautaires sont remboursés forfaitairement par les États membres et que les États membres perçoivent une cotisation de chaque fabricant de sucre par unité de poids de produit écoulé ; que, conformément au même paragraphe, le montant des remboursements et celui de la cotisation sont les mêmes pour toute la Communauté ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 750/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales de la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1394/69⁽⁴⁾, prévoit que le montant du remboursement est fixé par mois et par unité de poids en prenant en considération les frais de financement, les frais d'assurance et les frais spécifiques du stockage ; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 442/70 de la Commission, du 9 mars 1970, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre⁽⁵⁾, prévoit que le remboursement est fixé par 100 kilogrammes de sucre blanc ;

considérant que les frais de financement peuvent être calculés sur la base d'un taux d'intérêt de 6 % par an ; que les frais d'assurance peuvent être estimés à 1,5 à 2 pour mille, par an ; que les frais d'assurance et les frais spécifiques peuvent être évalués à 0,34 unité de compte par tonne et par mois ;

considérant que la quantité stockée à prendre en considération pour le remboursement des frais de

stockage pour un mois, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 750/68, est égale à la moyenne arithmétique des quantités se trouvant en stock au début et à la fin du mois en cause ; que les quantités en stock chaque mois de la campagne sucrière 1970/1971 peuvent être estimées à partir des stocks prévisibles au début de cette campagne, de la production mensuelle estimée et des quantités susceptibles d'être importées le mois considéré et des quantités probablement écoulées pour la consommation interne ou exportées pendant ce même mois ; que la somme des stocks mensuels moyens pendant la campagne sucrière 1970/1971 peut être estimée à environ 39,15 millions de tonnes de sucre exprimé en sucre blanc ; que la somme des remboursements peut donc être estimée à environ 54,8 millions d'unités de compte pour la campagne sucrière 1970/1971 ;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 750/68 prévoit que le montant de la cotisation est calculé en divisant la somme des remboursements prévisibles par la quantité prévisible de sucre qui sera écoulée pendant la campagne sucrière en cause et produite dans le cadre du quota maximum ; que ladite somme des remboursements prévisibles est à majorer ou à diminuer, le cas échéant, des reports des campagnes sucrières précédentes ; que le solde définitif de la campagne sucrière 1968/1969 s'élève à un montant positif de 766.162 unités de compte ; que le solde prévisible de la campagne sucrière 1969/1970 peut être évalué à un montant négatif de même grandeur ; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 442/70 prévoit que la cotisation est fixée par 100 kilogrammes de sucre blanc ; que la quantité de sucre communautaire qui sera écoulée pendant la campagne sucrière 1970/1971 pour la consommation indigène ou pour l'exportation peut être estimée à environ 6,85 millions de tonnes de sucre exprimé en sucre blanc ; que le montant de la cotisation se chiffre donc à 0,80 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne sucrière 1970/1971, le montant du remboursement visé à l'article 8 du règle-

(1) JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

(2) JO n° L 103 du 13.5.1970, p. 2.

(3) JO n° L 137 du 21.6.1968, p. 4.

(4) JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 3.

(5) JO n° L 55 du 10.3.1970, p. 10.

ment n° 1009/67/CEE est fixé à 0,14 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc par mois.

n° 1009/67/CEE est fixé à 0,80 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

2. Pour la campagne sucrière 1970/1971, le montant de la cotisation visée à l'article 8 du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1251/70 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1970

relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 48 paragraphe 3 d) et l'article 2 du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 ⁽²⁾ et la directive n° 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 ⁽³⁾ ont permis, au terme d'une série de mesures de réalisation progressive, d'assurer la libre circulation des travailleurs ; que le droit de séjour, acquis par les travailleurs actifs, a pour corollaire le droit reconnu par le traité aux dits travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi ; qu'il importe d'établir les conditions dans lesquelles ce droit peut s'exercer ;

considérant que lesdits règlement et directive du Conseil contiennent les dispositions appropriées concernant le droit des travailleurs de séjourner sur le territoire d'un État membre afin d'y exercer un emploi ; que le droit de demeurer, visé à l'article 48 paragraphe 3 d) du traité, s'interprète en conséquence comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire d'un État membre lorsqu'il cesse d'y occuper un emploi ;

considérant que la mobilité de la main-d'œuvre dans la Communauté implique que les travailleurs puissent occuper des emplois successivement dans plusieurs États membres sans s'en trouver défavorisés ;

considérant qu'il importe, en premier lieu, de garantir au travailleur résidant sur le territoire d'un État membre, le droit de demeurer sur ce territoire lorsqu'il cesse d'y occuper un emploi du fait qu'il a atteint l'âge de la retraite ou en raison d'une incapacité permanente de travail ; mais qu'il importe également d'assurer ce droit au travailleur qui, après une certaine période d'emploi et de résidence sur le

territoire d'un État membre, occupe un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire du premier État ;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour déterminer les conditions d'ouverture du droit de demeurer, des raisons qui ont entraîné la cessation d'activité sur le territoire de l'État membre dont il s'agit, et notamment de la différence entre la retraite, terme normal et prévisible de la vie professionnelle, et l'incapacité de travail entraînant une cessation d'activité prématurée et imprévisible ; que des conditions particulières doivent être retenues lorsque la cessation d'activité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou bien lorsque le conjoint du travailleur est ou a été ressortissant de l'État membre dont il s'agit ;

considérant que le travailleur, parvenu au terme de sa vie professionnelle, doit disposer d'un délai suffisant pour décider où il entend fixer sa résidence définitive ;

considérant que l'exercice du droit de demeurer par le travailleur implique que ce droit soit étendu aux membres de sa famille ; que, en cas de décès du travailleur au cours de sa vie professionnelle, le maintien du droit de séjour des membres de sa famille doit être également reconnu et faire l'objet de conditions particulières ;

considérant que les personnes auxquelles s'applique le droit de demeurer doivent bénéficier de l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux ayant cessé leur activité professionnelle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux ressortissants d'un État membre qui ont été occupés en tant que travailleurs salariés sur le territoire d'un autre État membre, ainsi qu'aux membres de leur famille, tels qu'ils sont définis à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

1. A le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire d'un État membre :

a) le travailleur qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de

⁽¹⁾ JO n° C 65 du 5. 6. 1970, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13.

cet État pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et qui y a occupé un emploi pendant les 12 derniers mois au moins et y a résidé d'une façon continue depuis plus de 3 ans.

- b) le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de 2 ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail.

Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet État, aucune condition de durée de résidence n'est requise.

- c) le travailleur qui, après 3 ans d'emploi et de résidence continus sur le territoire de cet État, occupe un emploi de salarié sur le territoire d'un autre État membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire du premier État où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Les périodes d'emploi ainsi accomplies sur le territoire de l'autre État membre sont considérées aux fins de l'acquisition des droits prévus aux alinéas a) et b) ci-dessus, comme accomplies sur le territoire de l'État de résidence.

2. Les conditions de durée de résidence et d'emploi prévues au paragraphe 1 a) et la condition de durée de résidence prévue au paragraphe 1 b) ne sont pas requises si le conjoint du travailleur est ressortissant de l'État membre en question, ou a perdu la nationalité de cet État à la suite de son mariage avec ce travailleur.

Article 3

1. Les membres de la famille d'un travailleur, visés à l'article 1^{er} du présent règlement, qui résident avec lui sur le territoire d'un État membre, ont le droit d'y demeurer à titre permanent, si le travailleur a acquis le droit de demeurer sur le territoire de cet État conformément à l'article 2, et ceci même après son décès.

2. Toutefois, si le travailleur est décédé au cours de sa vie professionnelle, et avant d'avoir acquis le droit de demeurer sur le territoire de l'État en question, les membres de la famille ont le droit d'y demeurer à titre permanent à condition :

- que le travailleur ait résidé, à la date de son décès, de façon continue sur le territoire de cet État membre depuis au moins 2 années ;
- ou bien que son décès soit dû aux suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

— ou bien que le conjoint survivant soit ressortissant de l'État de résidence ou ait perdu la nationalité de cet État à la suite de son mariage avec ce travailleur.

Article 4

1. La continuité de résidence, prévue aux articles 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 2, peut être attestée par tout moyen de preuve en usage dans le pays de résidence. Elle n'est pas affectée des absences temporaires ne dépassant pas au total 3 mois par an, ni par des absences d'une durée plus longue dues à l'accomplissement d'obligations militaires.

2. Les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme périodes d'emploi au sens de l'article 2 paragraphe 1.

Article 5

1. Pour l'exercice du droit de demeurer, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans depuis le moment où le droit a été ouvert en application de l'article 2 paragraphe 1 a) et b) et de l'article 3. Il peut, pendant cette période, quitter le territoire de l'État membre sans porter atteinte à ce droit.

2. Aucune formalité n'est prescrite à charge du bénéficiaire pour l'exercice du droit de demeurer.

Article 6

1. Les bénéficiaires du présent règlement ont droit à une carte de séjour qui :

- a) est délivrée et renouvelée à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés des nationaux pour la délivrance ou le renouvellement des cartes d'identité ;
- b) doit être valable pour l'ensemble du territoire de l'État membre qui l'a délivrée ;
- c) doit avoir une validité de 5 ans au moins et être automatiquement renouvelable.

2. Les interruptions de séjour ne dépassant pas 6 mois consécutifs n'affectent pas la validité de la carte de séjour.

Article 7

Le droit à l'égalité de traitement, reconnu par le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, est maintenu en faveur des bénéficiaires du présent règlement.

Article 8

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions législatives, réglementaires et administratives d'un État membre qui seraient plus favorables aux ressortissants des autres États membres.

2. Les États membres favorisent la réadmission sur leur territoire des travailleurs qui l'avaient quitté après y avoir résidé d'une façon permanente pendant une période de longue durée et y avoir occupé un emploi et qui désirent y retourner lorsqu'ils ont atteint l'âge de la retraite ou en cas d'incapacité permanente de travail.

Article 9

1. La Commission peut, compte tenu de l'évolution de la situation démographique du grand-duché de

Luxembourg, sur demande de cet État, établir des conditions différentes de celles prévues au présent règlement, pour l'exercice du droit de demeurer sur le territoire luxembourgeois.

2. Après avoir été saisie de la demande fournissant toutes les indications appropriées, la Commission prend une décision motivée dans un délai de 2 mois.

Elle notifie cette décision au grand-duché de Luxembourg et en informe les autres États membres.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1252/70 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 546/70 relatif à la vente à prix réduit de beurre pour l'exportation de certains mélanges de graisses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Commission économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,considérant qu'à l'article 2 et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1195/70⁽⁵⁾ de la Commission, du 25 juin 1970, qui a modifié en dernier lieu le règlement (CEE) n° 546/70 de la Commission, du 24 mars 1970, relatif à la vente à prix réduit de beurre pour l'exportation de certains mélanges de graisses⁽⁶⁾, à la suite d'une erreur matérielle figure le chiffre de « 159 unités de compte » ; que ce chiffre n'est pas conforme à l'avis du Comité de gestion ; qu'il convient, dès lors, de le remplacer par le chiffre de « 159,5 unités de compte » aux articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 546/70 ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 546/70, le chiffre de

- « 159,0 unités de compte » figurant sous a) est remplacé par le chiffre de « 159,5 unités de compte »,
- « 159,0 unités de compte » figurant sous b) est remplacé par le chiffre de « 159,5 unités de compte ».

Article 2

A l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 546/70, le chiffre de

« 159,0 unités de compte » est remplacé par le chiffre de « 159,5 unités de compte ».

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet à partir du 29 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 26. 6. 1970, p. 23.⁽⁶⁾ JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 11.

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA
COMMUNAUTÉ EN 1969**

(joint au « Troisième rapport général sur l'activité des Communautés en application
de l'article 122 du traité de Rome »)

Bruxelles — Luxembourg, 1970, 260 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
Prix de vente : FF 13,35 ; FB 120.

La Commission a publié l'Exposé social qui constitue, comme d'habitude, un chapitre
spécial du troisième rapport général (établi en vertu de l'article 122 du traité C.E.E.).

Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission se prononce sur certaines priorités
sociales pour les années à venir.

Il faut aussi remarquer que la Commission s'occupe, dans son rapport, des activités
couvertes par les traités C.E.C.A. et Euratom.

L'Exposé social comprend cette année quatre parties plus un sommaire détaillé : une
introduction politique, un compte rendu des initiatives et des actions sociales des
Communautés en 1969 ; un examen détaillé de l'évolution sociale pendant l'année et
enfin les annexes statistiques.

Les considérations politiques générales sont exposées dans l'introduction et dans le
premier chapitre de la deuxième partie : elles résument en même temps la philosophie
et les directives ou initiatives les plus importantes de la Commission durant une année
d'activité.

L'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois aussi
une source extrêmement précieuse d'informations.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées
au verso de la couverture du présent Journal officiel.

